FRC 4'.32558 32558

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13247

OBSERVATIONS

ET

NOUVEAU PROJET DE RÉSOLUTION,

PRÉSENTÉS

PAR THOMAS (de la Marne),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur les pétitions du citoyen Randon, *& autres héritiers de condamnés, déportés, &c., concernant le paiement des droits d'enregiſtrement de leurs ſucceſſions.*

Séance du 26 nivoſe an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DANS la ſéance du 16 brumaire dernier, je vous ai fait un rapport & préſenté un projet de réſolution ſur les pétitions de pluſieurs héritiers de condamnés & déportés, &

d'individus rayés définitivement de la liste des émigrés, qui demandent à payer les droits d'enregistrement des successions qui leur sont échues, avec les bons de restitution qui leur ont été ou seront délivrés.

Depuis la distribution de ce rapport, dont vous aviez ordonné l'impression, il m'a été fait, par plusieurs de nos collègues, des observations sur le projet de résolution. Ils ont pensé qu'il étoit juste au fond; mais qu'il étoit susceptible d'une rédaction plus précise.

La commission l'a reconnu elle-même, & elle a fait quelques changemens dans la rédaction de son projet; mais il reste, & doit en effet rester le même, quant au fond.

Comme le temps qui s'est écoulé depuis le jour de mon rapport a pu faire perdre de vue la question, je vais la reproduire, pour que la discussion s'attache plus aisément à son objet.

La loi du 9 vendémiaire an 6 porte (art. XXV): « que » les héritiers des condamnés & déportés seront admis à » donner en paiement des droits d'enregistrement, des » déclarations qu'ils ont à passer, les bons qui leur ont » été ou seront délivrés en exécution de la loi du 21 prai- » rial an 3, pour intérêts ou fruits perçus, ou pour ca- » pitaux reçus par la République sur les successions qui » leur ont été restituées. »

La même loi (art. XXIV) leur accorde un nouveau délai de six mois pour fournir leur déclaration, & en acquitter les droits sans être assujettis à aucune peine.

Existe-t-il une loi postérieure à celle du 9 vendémiaire, qui ait abrogé la faculté de payer en bons de restitution les droits d'enregistrement des successions dont il s'agit?

Les héritiers qui n'ont pas acquitté ces droits dans le délai ont-ils encouru la peine prononcée par la loi sur l'enregistrement?

Voilà les deux questions que vous avez à résoudre.

La régie prononce affirmativement.

Son autorité eſt une déciſion du miniſtre des finances ſur la première queſtion.

Elle prend ſon texte dans la loi du 9 vendémiaire ſur la ſeconde.

Le miniſtre prétend que la faculté accordée aux héritiers des condamnés & déportés, de payer avec les bons de reſtitution, ſe trouve implicitement abrogée par la loi du 24 frimaire an 6, & qu'il faut conſéquemment que les droits ſoient acquittés en numéraire.

J'ai démontré dans mon rapport du 16 brumaire, l'erreur dans laquelle eſt tombé le miniſtre. Pour s'en convaincre, il ne faut que lire la loi ſur laquelle il fonde ſa déciſion. En effet, on ne peut induire d'aucune de ſes diſpoſitions, une abrogation de la plus juſte des facultés que la loi ait jamais accordées aux citoyens dépouillés.

La loi du 24 frimaire n'a point été faite pour déroger à celle du 9 vendémiaire; elle l'a été pour lever les difficultés que rencontroit la liquidation de l'arriéré de la dette publique, & pour régler le mode de rembourſement ordonné par la loi du 9 vendémiaire. Elle eſt, on peut l'enviſager ainſi, la ſeconde partie de cette dernière loi. Comment donc ſuppoſer que la loi accorde & refuſe à-la-fois la même choſe? Comment ſuppoſer que vous avez entendu révoquer la plus juſte des facultés, un mois & demi après l'avoir donnée? Au ſurplus cela n'auroit pu être que par une diſpoſition formelle, & la loi du 24 frimaire n'en contient aucune ſur cet objet. Peu importe aux héritiers qu'elle ait adopté tel ou tel mode de rembourſement; que le tréſor public s'acquitte en bons, ou en inſcriptions proviſoires, ou en tous autres effets; peu importe à la queſtion que cette loi ait indiqué tel ou tel écoulement à ces effets. Les pétitionnaires n'en conſervent pas moins la faculté qu'ils tiennent de la loi du 9 vendémiaire.

Mais y eût-il du doute là où tout eſt de la dernière évidence, ne ſeroit-il pas d'une grande injuſtice de ſuppoſer des diſpoſitions implicites pour trancher la difficulté au préjudice des héritiers qui, pour les reſtes des ſucceſſions qu'on leur a reſtituées, offrent la monnoie avec laquelle on les rembourſe, de ce qui a été vendu ou perçu ? vous ne balancerez donc pas à maintenir ces héritiers dans la faculté que vous leur avez accordée par la loi du 9 vendémiaire.

Ont-ils encouru une peine pour n'avoir pas fourni leur déclaration dans le délai de prorogation ? c'eſt-là le ſujet de la ſeconde queſtion.

Lorſque la loi du 9 vendémiaire leur a accordé un nouveau délai de ſix mois, ce n'étoit pas ſeulement parce qu'ils en avoient beſoin pour retrouver les débris des ſucceſſions qui leur étoient reſtituées, c'étoit auſſi pour donner le temps d'apurer les comptes de ceux qui étoient comptables, de régler les ſommes à rembourſer, & de délivrer les bons avec leſquels on vouloit s'acquitter envers tous ces héritiers. La loi n'a pu déterminer un délai que dans la ſuppoſition qu'il ne ſe paſſeroit pas ſans qu'ils fuſſent mis à même de ſolder avec les bons qu'on avoit à leur remettre les droits d'enregiſtrement qu'ils avoient à payer.

Mais ſi les pétitionnaires ont fait leurs diligences pour ſatisfaire à la loi dans le délai fixé, ſans avoir cependant pu obtenir leur rembourſement, le retard ne peut ni ne doit leur être imputé.

Ce ſont au moins des conſidérations qui méritent votre attention & qui doivent vous déterminer à expliquer, à l'égard des pétitionnaires, les diſpoſitions de l'art. XXIV de la loi du 9 vendémiaire, ſi elles ſe ſont trouvées rédigées d'une manière plus abſolue que vous n'avez pu l'entendre.

Le projet de réſolution que je vais ſoumettre à votre diſcuſſion a été conçu dans ce ſens.

Je ne m'étendrai pas davantage ſur l'une & l'autre queſtion, plus longuement traitées dans mon rapport du 16 brumaire.

Voici le nouveau projet, qui ne diffère du premier que dans la rédaction de quelques diſpoſitions, comme je viens de vous le dire.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commiſſion ſpéciale,

1°. Sur les pétitions de pluſieurs héritiers de condamnés & déportés, tendantes à être maintenus dans la faculté qui leur a été accordée par la loi du 9 vendémiaire an 6, de donner, en paiement des droits d'enregiſtrement, des déclarations qu'ils ont à paſſer, les bons ou autres effets qui leur ont été ou ſeront délivrés pour tenir lieu de rembourſement des fruits perçus ou des capitaux reçus par la République ſur les ſucceſſions qui leur ont été reſtituées, & à être déchargés de toute peine prononcée par la loi contre ceux qui ne fourniſſent pas leurs déclarations dans les délais fixés;

2°. Sur les pétitions des héritiers d'individus qui avoient été portés ſur la liſte des émigrés, qui en ont été rayés définitivement, & dont les ſucceſſions ont été miſes hors de ſéqueſtre :

Conſidérant qu'il eſt inſtant de faire ceſſer les difficultés qui retardent la liquidation & la rentrée de ce qui eſt dû au tréſor public ſur cette partie des droits d'enregiſtrement,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les héritiers des condamnés & des déportés continueront d'être admis à donner en paiement des droits d'enregiſtrement des déclarations qu'ils ont à paſſer les bons qui leur ont été délivrés en exécution de la loi du 21 prairial an 3, ou tous autres effets de la dette publique qui leur ont été ou ſeront remis pour intérêts ou fruits perçus, ou pour capitaux reçus par la République ſur les ſucceſſions à eux reſtituées ou à leurs auteurs.

II.

Seront admis à s'acquitter ſans amende, ceux deſdits héritiers qui juſtifieront avoir fait, dans le délai fixé par l'article XXIV de la loi du 9 vendémiaire an 6, la demande de leur liquidation & de la délivrance des bons ou autres effets qu'ils avoient ou ont à recevoir pour le rembourſement ci-deſſus dit, pourvu qu'ils paſſent leurs déclarations; ſavoir, dans le mois de la publication de la préſente, ceux qui ont été rembourſés, & dans le mois du rembourſement, ceux qui ne l'ont pas encore touché.

III.

La peine du demi-droit en ſus, prononcée par la loi ſur l'enregiſtrement, reſte encourue par les héritiers des condamnés & des déportés qui ne ſatisferoient pas aux diſpoſitions de l'article précédent; ils pourront l'acquitter de la même manière que le droit principal.

IV.

Les diſpoſitions ci-deſſus ſont applicables aux héritiers de ceux qui ont été rayés définitivement de la liſte des émigrés, & dont la République, pendant le

séquestre, a perçu les revenus ou aliéné partie des immeubles, pourvu qu'ils justifient de diligences faites dans les six mois de la remise des successions, pour se faire rembourser, des fruits ou capitaux reçus par la République.

V.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Ventose an 7.